

DECISION N°2018-0420/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement CAERD/LINER ENVIRONNEMENT contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2018-003/PM/SG/MOAD/PRM du 19/03/2018 pour l'élaboration d'une notice d'impact économique et social (NIES) du projet de construction d'un centre de traitement des ordures ménagères (CTOM) dans la zone de Donsin.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 juin 2018 du Groupement CAERD/LINER ENVIRONNEMENT contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Hamadoum DICKO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant Mesdames Maïmouna KY, Wahadiqueta BELEM et Monsieur Boris BANCE, consultants de CAERD ;

- au titre de l'autorité contractante Messieurs Louis NIKIEMA et P. Alpha KAFANDO, respectivement Assistant PRM et A/PRASE de la MOAD ;
- au titre des cabinets retenus :
 - Monsieur G. Paul SOME, agent de PROSPECTIVE AFRIQUE ;
 - Monsieur Daouda TARNAGDA, Directeur Général de SISDEV SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2018-003/PM/SG/MOAD/PRM pour l'élaboration d'une notice d'impact économique et social (NIES) du projet de construction d'un centre de traitement des ordures ménagères (CTOM) dans la zone de Donsin ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2336-2337 du vendredi 15 au lundi 18 juin 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 22 juin 2018 ; que le Groupement CAERD/LINER ENVIRONNEMENT a exercé son recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du 18 juin 2018 ; que l'autorité contractante avait ainsi jusqu'au 20 juin 2018 pour lui répondre ; que celle-ci n'ayant pas répondu dans la limite du délai qui lui était imparti, ce qui est constitutif d'un rejet implicite, il revenait au requérant de saisir l'ORD au plus tard le 22 juin 2018 ;

que, finalement, le requérant a introduit son recours devant l'ORD, par lettre en date du 27 juin 2018 ; qu'il en résulte qu'il l'a exercé hors délai ;

qu'il convient donc de dire que le recours doit être déclaré irrecevable pour forclusion ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement CAERD/LINER ENVIRONNEMENT est irrecevable pour forclusion ;

-que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 juillet 2018

le Président de séance

Hamadoum DICKO